

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour

le 21 septembre 1999

INCIDENT AÉRIEN DU 10 AOÛT 1999

(PAKISTAN c. INDE)

1999

Rôle général n° 119

REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

[*Traduction*]

Le 21 septembre 1999.

Je soussigné, dûment autorisé par la République islamique du Pakistan, ambassadeur de la République islamique du Pakistan accrédité à La Haye,

ai l'honneur de me référer aux déclarations par lesquelles la République islamique du Pakistan et la République de l'Inde ont respectivement accepté la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et de lui soumettre, en vertu de la reconnaissance de la compétence de la Cour découlant de ces instruments et conformément à l'article 40 du Statut et à l'article 38 du Règlement de la Cour, une requête introduisant, au nom de la République islamique du Pakistan, une instance contre la République de l'Inde aux motifs suivants:

I. EXPOSÉ DES FAITS

Le 10 août 1999, un avion de type Atlantique de la marine pakistanaise, non armé, effectuait une mission d'entraînement de routine avec seize personnes à bord lorsque, alors qu'il se trouvait dans l'espace aérien pakistanais, il a été touché par des missiles air-air tirés sans sommation par des appareils militaires indiens. Les seize personnes qui se trouvaient à bord de l'avion pakistanais, pour la plupart des jeunes recrues de la marine, ont été tuées. Il s'agit d'un acte flagrant d'agression militaire, perpétré sans aucune provocation, et qui contre vient à toutes les normes internationales universellement admises concernant la souveraineté et l'inviolabilité des frontières nationales.

L'appareil Atlantique effectuait conformément à son programme un vol d'entraînement aux instruments. L'aéroport civil de Karachi avait été régulièrement informé de son plan de vol. L'appareil a décollé à 9 h 15 (heure du Pakistan). Le contact radar a été maintenu avec lui jusqu'à 10h55. La zone générale d'opération se situait à 70-90 milles approximativement à l'est de Karachi. Pendant les cent minutes de vol, l'avion est resté visible par radar dans l'es

pace aérien pakistanais. Qui plus est, volant a une altitude de 7000-9000 pieds [2133-2743 mètres], il était visible sur les radars pakistanais a Karachi et il aurait dû l'être pendant toute la durée du vol sur les radars indiens de la base aérienne de Nalya, dans le Gujarat.

De 10 h 30 a 10 h 55, heure a laquelle il a été abattu, l'avion est reste dans la même zone située a l'intérieur de l'espace aérien pakistanais, où il effectuait des exercices d'entraînement et des manoeuvres aux instruments. A l'entraînement, les avions décrivent généralement des cercles.

A 12 h 06, le contact radar étant rompu, des avions et des hélicoptères pakistanais ont entrepris des recherches intensives. Ils ont repéré vers 14h55 les débris de l'appareil éparpillés dans une zone de un kilomètre carre. Ces débris se trouvaient a deux kilomètres a l'intérieur du territoire pakistanais, ce qui prouve bien que, lorsqu'il a été abattu, l'appareil se trouvait dans l'espace aérien pakistanais.

Entre le moment de l'accident et l'instant où les hélicoptères Sea King de la marine pakistanaise ont découvert les restes de l'appareil, il s'est écoulé environ deux heures et demie. Connaissant le lieu exact où l'appareil avait été abattu, des hélicoptères indiens ont pénétré en territoire pakistanais pour y prélever des débris. Par cet acte criminel, en envoyant des hélicoptères en territoire pakistanais pour s'emparer de pièces de l'épave avant que les équipes de recherche pakistanaises ne la découvrent, afin de pouvoir, « preuves » à l'appui, prétendre, comme elle l'a fait dans un premier temps, que l'Atlantique avait été abattu dans l'espace aérien indien, l'Inde a une fois encore violé l'espace aérien et la souveraineté territoriale du Pakistan. Par la suite, devant les preuves accablantes qui ne laissaient pas l'ombre d'un doute sur la question, les responsables indiens ont été obligés d'admettre que l'Atlantique avait effectivement été abattu alors qu'il se trouvait dans l'espace aérien pakistanais.

II. MOYENS JURIDIQUES SUR LESQUELS SE FONDE LA REQUÊTE

Sur la base des faits susmentionnés, le Pakistan soutient que l'Inde a juridiquement à répondre d'une violation des obligations fondamentales que lui imposent la Charte des Nations Unies et les traités bilatéraux, en même temps que d'une violation d'obligations bien établies en droit international coutumier.

Le Pakistan invoque à l'appui de sa requête les moyens de droit suivants:

1) Violation de la Charte des Nations Unies

Les faits sur lesquels le Pakistan fonde sa plainte révèlent de graves violations de diverses dispositions de la Charte des Nations Unies et en particulier du paragraphe 4 de son article 2, aux termes duquel tous les Membres de l'organisation doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. L'emploi flagrant de la force par l'Inde contre un avion pakistanais non armé dans l'espace aérien pakistanais, en l'absence de toute provocation, va à l'encontre du but fondamental des Nations Unies qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de développer entre les nations des relations amicales.

2) Violation de l'accord bilatéral

Les agissements de l'Inde décrits plus haut constituent également des infractions graves à l'accord conclu le 6 avril 1991 par le Pakistan et l'Inde pour la prévention des violations de l'espace aérien, accord dont l'article 1 enjoint aux parties de veiller au respect de l'espace aérien de l'autre. De plus, l'accord exclut clairement tout recours à la force, même dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties se serait rendue coupable d'une violation. L'article 1 prévoit également que, si une violation accidentelle se produisait, une enquête serait effectuée rapidement, et l'état-major de l'autre partie informé sans délai des résultats.

3) Violation de l'obligation faite par le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat

L'Inde a manqué à l'obligation faite aux Etats par le droit international coutumier de ne pas employer la force contre un autre Etat. En attaquant et en abattant, sans sommation et sans qu'il y ait eu provocation de sa part, un avion non armé du Pakistan dans l'espace aérien pakistanais, l'Inde a gravement failli à cette obligation.

4) Violation de l'obligation faite par le droit international coutumier de ne pas violer la souveraineté d'un autre Etat

L'incursion d'avions de chasse de l'armée indienne dans l'espace aérien pakistanais et l'attaque et la destruction d'un avion non armé de la marine pakistanaise effectuant des exercices de routine à l'intérieur de l'espace aérien national constituent une violation de la souveraineté du Pakistan et une violation par l'Inde de l'obligation que lui impose le droit international coutumier.

NATURE DE LA REQUÊTE

Sur la base de l'exposé des faits et des considérations juridiques qui précèdent et tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête, sous réserve aussi de la présentation des preuves et des arguments juridiques pertinents, le Pakistan prie la Cour de dire et juger:

a) que les actes de l'Inde décrits plus haut constituent une violation des diverses obligations découlant de la Charte des Nations Unies, du droit international coutumier et des traités mentionnés dans le corps de la présente requête, violation dont la République de l'Inde Porte seule la responsabilité;

b) que l'Inde doit réparation à la République islamique du Pakistan pour la perte de l'avion et au titre de l'indemnisation des héritiers des personnes tuées du fait de sa violation des obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies ainsi que les règles du droit international coutumier et les dispositions des traités applicables en l'espèce.

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a désigné le sous signé comme agent aux fins de la présente instance. Toutes les communications qui se rapportent à la présente espèce devront être adressées à l'ambassade de la République islamique du Pakistan, Amaliastraat 8, 2514 JC La Haye.

Respectueusement,

l'agent de la République islamique du Pakistan,

(Signé) Saeed M. KHAN.